

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CONSDORF**

Séance publique du 13 décembre 2022
Annonce publique et convocation des conseillers: 6 décembre 2022

Présents: Edith Jeitz, bourgmestre;
Willy Hoffmann, échevin;
Nicolas Vesque, Tommy Urbing, Michel Majerus,
Alain Fil, David Arlé, Marco Bermes, conseillers;
Christophe Bastos, secrétaire;

Absences excusées : Henriette Weber-Garson, échevine.

7. Approbation du règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Revu sa délibération du 12 décembre 2013 par laquelle il a approuvé le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ;

Vu l'avis favorable de la commission des bâtisses du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 octobre 2022 ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
avec six voix pour et deux voix contre
décide

d'arrêter le règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir, comme suit:

Règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir

Article 1

Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour l'aménagement ou la modification attenant au domaine public (murs, entrées de garage, etc.), un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit verser une caution, dont le niveau est fixé à l'article 2, pour garantir les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques.

Article 2

Le montant de cette caution, à remettre comme garantie bancaire à première demande, à déposer en espèces ou à virer à la recette communale, est fixé à :

1. Aménagements ou modifications attenant au domaine public (murs, entrées de garage, etc)	1.000 €
2. Construction maison unifamiliale ou autre	5.000 €
3. Construction agricole	5.000 €
4. Construction immeuble résidentiel, commercial ou industriel	15.000 €

Pour les aménagements et modifications attenant au domaine public dans le tableau ci-dessus sous 1., la caution de 1.000 € doit être déposée en espèces ou versée à l'administration communale ;

Toutes autres cautions, figurant dans le tableau ci-dessus aux points 2., 3. et 4., doivent être présentées sous forme de garantie bancaire à première demande.

Article 3

Après la réception définitive des travaux par le service technique communal et suite à la remise du certificat de performance énergétique « comme construit », et à condition qu'aucun dégât n'ait été constaté par le service technique communal, la caution sera rendue au requérant.

Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les régies de l'art, avant que la caution ne soit restituée.

Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la caution versée et le solde en sera remboursé au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant cautionné, la différence est à payer par le requérant à l'administration communale à la première demande.

Article 4

Un état des lieux sera dressé en présence du propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des travaux et signé par le propriétaire et le responsable communal.

Article 5

Le cautionnement est maintenu même en cas de changement du propriétaire avant l'achèvement des travaux.

Article 6

La présente décision abroge toute autre disposition contenue dans des règlements antérieurs sur la même matière.

Article 7

Le présent règlement taxe entre en vigueur après son approbation et sa publication.

La présente décision est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 13 décembre 2022

La bourgmestre,

Le secrétaire communal,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 842x081dc/nh
Votre réf.:

COMMUNE DE CONSDORF	
ENTRÉ LE 28 FEV. 2023	
CRÉ/CCO	
SECRETARIAT	<i>[Signature]</i>
TECHNIQUE	
RECETTE	
BUCKET	

Commune de Consdorf
Madame la Bourgmestre

8, route d'Echternach
L-6212 Consdorf

Luxembourg, le 23 février 2023

Objet : Introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir
Délibération du conseil communal du 13 décembre 2022

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du 13 décembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Consdorf a introduit une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

[Signature]
Taina Bofferding



Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la Ministre de l'intérieur a approuvé en date du 23 février 2023, réf. : 842x081dc/nh, la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil communal, point 7 de l'ordre du jour, portant approbation du règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de construire.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Consdorf, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 3 mars 2023 inclusivement

Consdorf, le 28 février 2023
la bourgmestre , le secrétaire communal,
(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil communal, point 7 de l'ordre du jour, portant approbation du règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de construire, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 23 février 2023, réf. : 842x081dc/nh, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 1 mars 2023 au 3 mars 2023 inclus.

Consdorf, le 6 mars 2023

la bourgmestre,
Edith Jeitz

le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)

